

GE_GERICHTE ACJC/1079/2018 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1079_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1079/2018 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1079/2018 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 2014 consid. 2.3). Or, l'intimée a produit un certain nombre de pièces concernant sa fortune, à savoir les pièces relatives à l'état de ses comptes auprès de C_____, du F_____ et de D_____ depuis l'année 2016, voire depuis l'année 2015 pour ce dernier établissement, et une attestation d'absence de relation bancaire avec E_____ depuis 2002. Par ailleurs, ses explications selon lesquelles elle a dû puiser dans ses économies pour assurer son entretien et celui des enfants depuis la séparation du couple apparaissent vraisemblables. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du caractère sommaire de la procédure portant sur la provisio ad litem, il ne se justifie pas en l'état de donner une suite favorable à la demande de renseignements formulée par l'appelant. Il convient en

- 12/15 -

C/24681/2016 particulier de relever que l'institution de la provisio ad litem a pour but de permettre à un époux ne disposant pas de moyens suffisants de sauvegarder ses intérêts dans la procédure au fond, dans le cadre de laquelle la situation financière respective des parties et leur capacité de gain devraient être établies au terme d'une instruction complète. Il serait dès lors paradoxal, et contraire au but de l'institution, de procéder à une telle instruction complète avant d'avoir statué sur la nécessité d'une provisio ad litem. Un éventuel droit aux renseignements de l'appelant dans le cadre de la procédure au fond demeure, cela étant, réservé. 4. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 163 CC en admettant la requête de provisio ad litem formulée par son épouse, tant s'agissant du principe de l'octroi que de la quotité de celle-ci.

Il fait valoir qu'il n'est pas établi que l'intimée est dans l'incapacité de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, vu l'entretien qu'il lui assure, sa capacité contributive et de la fortune dont elle dispose, et qu'il n'a pas à disposition les facultés financières suffisantes pour s'acquitter d'une provision, n'ayant pas de fortune et ses revenus étant absorbés par l'entretien courant de la famille.

Il considère également que la quotité de la provision est excessive et ne correspond pas aux frais prévisibles du procès, dans la mesure où la cause ne présente pas de complexité particulière, qu'il s'est d'ores et déjà acquitté de l'avance de frais initiale, et que les avances de frais relatives aux enquêtes ne devraient pas dépasser 5'450 fr. pour son épouse (4'000 fr. et 1'250 fr. pour les expertises et 200 fr. pour l'audition du témoin).

4.1. L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières

suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1 et les réf. cit.). Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 et 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le

- 13/15 -

C/24681/2016 minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). La *provisio ad litem* est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une *provisio ad litem* aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

4.2. Il convient dès lors d'examiner la situation financière de l'intimée, puis celle de l'appelant. 4.2.1. En l'espèce, comme relevé précédemment, il apparaît, en l'état, vraisemblable que l'intimée ait dû puiser dans ses économies depuis la séparation du couple et qu'elle ne dispose actuellement plus d'une fortune mobilière. S'agissant de sa capacité contributive, il n'est, à ce stade, pas établi qu'elle demeure sans emploi en raison de recherches insuffisantes. Enfin, compte tenu du train de vie des époux avant leur séparation, il n'est pas possible d'admettre que la somme de l'ordre de 3'000 fr. que l'appelant verse à son épouse - en sus des charges fixes qu'il assume à son égard - laisse à celle-ci un montant disponible ou à tout le moins un montant disponible significatif. Il apparaît ainsi que l'intimée a rendu vraisemblable être dans l'incapacité de faire face par ses propres moyens aux frais de la procédure.

4.2.2. En ce qui concerne l'appelant, il perçoit actuellement des revenus d'environ 31'000 fr. et les charges qu'il assume s'élèvent à plus 33'000 fr., celles-ci comprenant les charges fixes de l'intimée (4'700 fr.), le versement en sus à celle-ci (3'000 fr.), le coût global d'entretien des enfants non contestés (8'000 fr.) et ses propres charges (environ 17'400 fr., calculés sur la base de ses charges alléguées de 19'967 fr., sous déduction, comme allégué par l'intimé, des frais d'entretien pour son domicile non justifiés de 1'175 fr., de 8'000 fr. d'impôts au lieu de 9'250 fr. et d'un montant de base OP de 1'200 fr. au lieu de 1'350 fr.). Il apparaît ainsi qu'en raison des frais supplémentaires engendrés par la séparation des parties, celles-ci semblent vivre, depuis lors, au-dessus de leurs moyens, ce que confirme la disparition progressive de leurs économies respectives. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas tenu compte du montant de 14'000 fr. dont l'appelant disposait au 31 janvier 2018 et qu'il a

vraisemblablement dû utiliser en tout ou

- 14/15 -

C/24681/2016 partie pour l'entretien de la famille. Quand bien même l'on réduirait les charges de l'appelant en diminuant sa charge locative (4'000 fr. au lieu de 6'000 fr.) et en supprimant les primes d'assurance-vie (269 fr. 10 pour lui et 104 fr. pour l'intimée), ainsi que ses frais de golf (290 fr.), l'époux ne disposerait que d'un éventuel solde disponible de l'ordre de 600 fr. par mois, de sorte que sa situation ne serait pas sensiblement plus confortable que celle de l'intimée.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant ne dispose pas, en l'état, au vu du train de vie actuel des époux, des facultés financières lui permettant de verser une provisio ad litem à l'intimée.

4.2.3. Par conséquent, l'intimée sera déboutée de sa requête en versement d'une provisio ad litem. 5. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 700 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), comprenant 500 fr. de frais d'émolument pour la présente décision, ainsi que 200 fr. de frais relatifs à l'arrêt rendu le 1er mars 2018. Ils sont couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 700 fr. en seconde instance, laquelle demeure intégralement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 350 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/24681/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2018 par A_____ contre les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/32/2018 rendue le 15 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24681/2016-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute B_____ de sa requête de mesures provisionnelles formée le 8 juin 2017. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 350 fr. à la charge de A_____ et 350 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 350 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que A_____ et B_____ supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.